

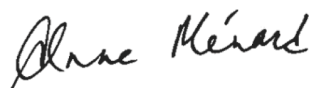
NOTICE

To all persons:

The National Capital Commission (NCC) hereby gives notice to all persons that no person is permitted to camp or to erect a structure such as a tent on NCC property not specifically designated for that purpose, including, without limitation, Confederation Park. Parking a vehicle otherwise than in accordance with a direction set out on a traffic sign is also prohibited. These activities are of particular concern to the NCC and are contrary to the *National Capital Commission Traffic and Property Regulations*.

Pursuant to this notice, all persons who are camping or have erected a tent or unauthorized structure or parked a vehicle illegally must cease these activities immediately. All tents, structures, equipment, debris and other personal belongings used for these activities must also be removed from the property of the NCC **immediately**, failing which, the NCC, its agents together with police forces, may take the necessary steps to remove all such items without further notice and at the owner's risk.

This notice is given pursuant to the *Trespass to Property Act*, R.S.O. 1990, c. T.21, as amended, and further to the *National Capital Commission Traffic and Property Regulations*, C.R.C., c. 1044, s. 6 and 38. Please be advised that this notice may be enforced in accordance with the provisions of the *Trespass to Property Act* or by any other means available to the NCC.



Anne Ménard
Vice-President Capital Stewardship Branch
National Capital Commission

Dated February 6, 2022

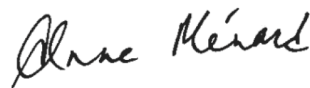
AVIS

Avis à tous :

Par la présente, la Commission de la capitale nationale (CCN) donne avis à tous que nul n'a la permission de camper ou d'ériger une structure telle qu'une tente sur un terrain de CCN qui n'est pas précisément désigné à cette fin, y compris, sans s'y limiter, au parc de la Confédération. Il y a également illégal de stationner un véhicule autrement qu'en conformité avec la signalisation en place.

Ces activités préoccupent particulièrement la CCN et contreviennent au *Règlement sur les propriétés de la Commission de la capitale nationale et la circulation sur ces dernières*. Suivant cet avis, toute personne qui campe ou qui a érigé une tente ou une structure non autorisée ou est stationné de façon illégale, doit cesser ces activités **immédiatement**. Toutes les tentes et les structures, tout le matériel, tous les débris et autres objets personnels servant à ces activités doivent également être retirés sans autre avis de la propriété de la CCN, à défaut de quoi la CCN, ses représentants conjointement avec les forces policières, peuvent prendre les dispositions nécessaires pour retirer tous ces objets sans autre avis et au risque du propriétaire.

Cet avis est également donné conformément à la *Loi sur l'entrée sans autorisation*, L.R.O. 1990, ch. T.21, telle qu'elle a été modifiée, et au *Règlement sur les propriétés de la Commission de la capitale nationale et la circulation sur ces dernières* (C.R.C., ch. 1044, art. 6 et 38). Veuillez noter que cet avis sera mis à exécution conformément aux dispositions de la *Loi sur l'entrée sans autorisation* ou par tout autre moyen dont la CCN dispose.



Anne Ménard
Vice-présidente, Direction de l'intendance
de la capitale
Commission de la capitale nationale

Le 6 février 2022